

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.053 du 23 décembre 2008
dans l'affaire x /III

En cause: x

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 19.02.2008 et notifiée le même jour au requérant [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1 Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 décembre 1985.

Le 2 janvier 1985, il a demandé l'asile auprès de la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 18 mars 1987.

En date du 20 novembre 1986, la gendarmerie du district de Bruxelles informe l'Office des étrangers du fait que le requérant est impliqué dans un trafic de stupéfiants et est en fuite. Elle précise également que le requérant a antérieurement été emprisonné en Allemagne et en France.

Le 26 octobre 2004, le requérant est arrêté en Allemagne, remis aux autorités belges et écroué pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 24 juin 2005, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 8 mars

2006, la Cour d'appel de Bruxelles confirme la condamnation du requérant à une peine de prison de 7 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son encontre et lui est notifié.

Le 29 mars 2006, la Chambre du conseil du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles ordonne la libération du requérant.

Le 8 mars 2007, une ordonnance de capture est lancée contre lui.

Le 14 mars 2007, le requérant est écroué à la prison de Verviers.

Le 21 juin 2007, le Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi qui lui est notifié le 28 juin 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 3614 du 13 novembre 2007.

Le 19 février 2008, il fait l'objet d'une libération provisoire en vue de son éloignement du territoire, sur base d'une décision du Tribunal de l'Application des Peines de Liège.

1.2. En date du 19 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs et infraction à la loi concernant les stupéfiants

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, pour le motif suivant

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'association de malfaiteurs et infraction à la loi concernant les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

2 Questions préalables.

2.1. En ce que le recours viserait également la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire litigieux, force est de rappeler que la première décision ne constitue qu'une simple mesure d'exécution dudit ordre de quitter le territoire et n'est pas susceptible de recours en annulation, et que le Conseil est sans juridiction pour connaître de la deuxième décision, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 7 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 29 mai 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle soutient en substance qu'en imposant au requérant de quitter, outre la Belgique, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, l'ordre de quitter le territoire est en contradiction avec les termes de l'arrêté ministériel du 21 juin 2007, qui n'enjoint au requérant que de quitter le seul territoire du Royaume.

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation spécifique concernant l'interdiction lui faite d'encore demeurer sur le territoire d'autres états que la Belgique. Elle ajoute que les conséquences considérables d'une pareille décision imposaient une motivation toute particulière que l'on ne peut découvrir dans l'acte attaqué. Dès lors, il s'agit bien d'une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation à cet égard.

Elle souligne que, dans son arrêt du 13 novembre 2007, le Conseil de céans avait relevé « *que la notification par l'Etat belge d'une interdiction de séjour pour tous les pays Schengen était, dans le cas d'espèce, irrégulière (sans remettre toutefois en cause la légalité de l'arrêté ministériel)* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la requête et du dossier administratif que la partie requérante a exécuté de facto l'ordre de quitter le territoire attaqué puisqu'elle a été reconduite, avec son consentement, le 3 mars 2008 à la frontière belgo-allemande. La partie requérante ne justifie donc plus d'un intérêt à son recours.

4.3. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.